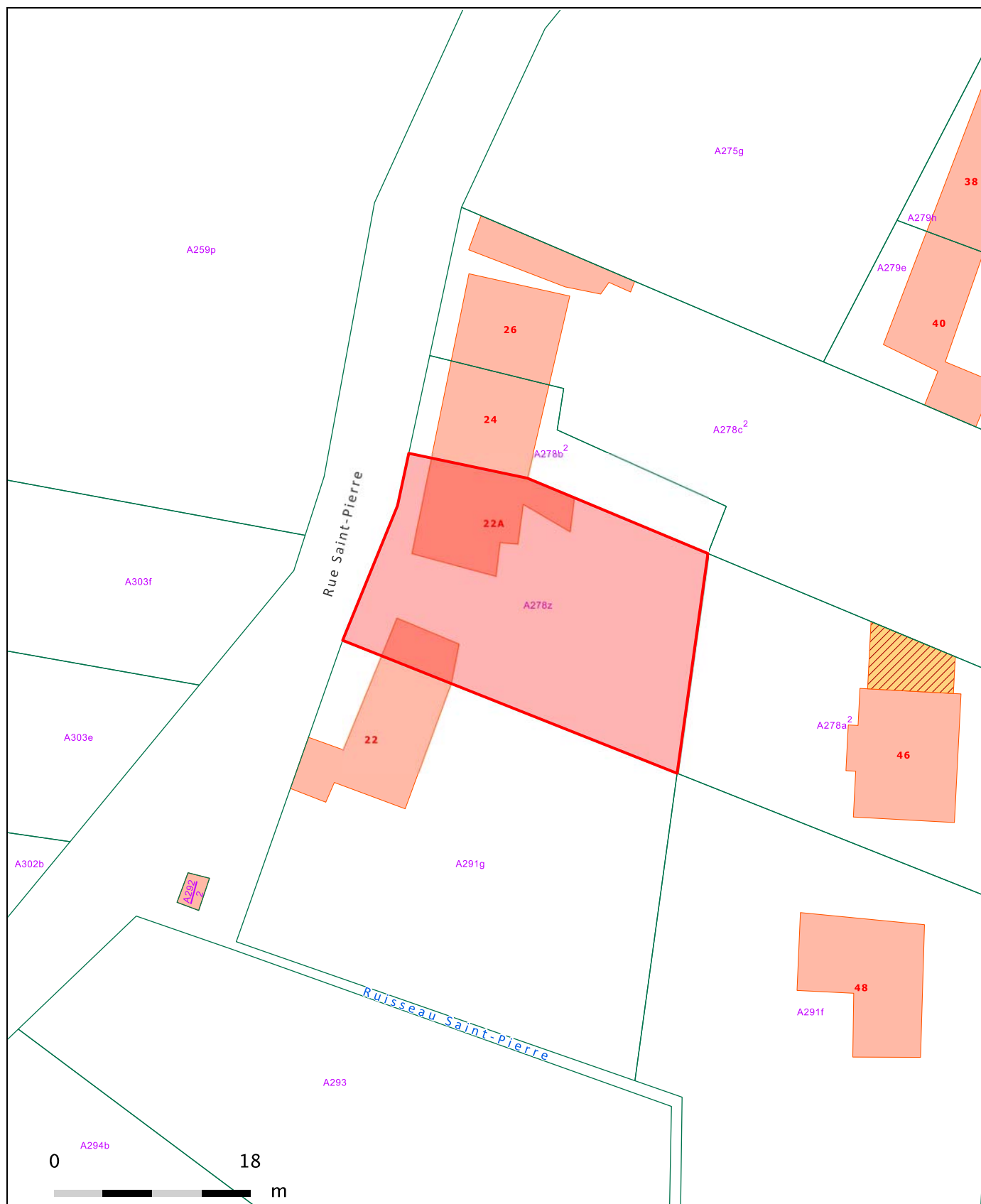






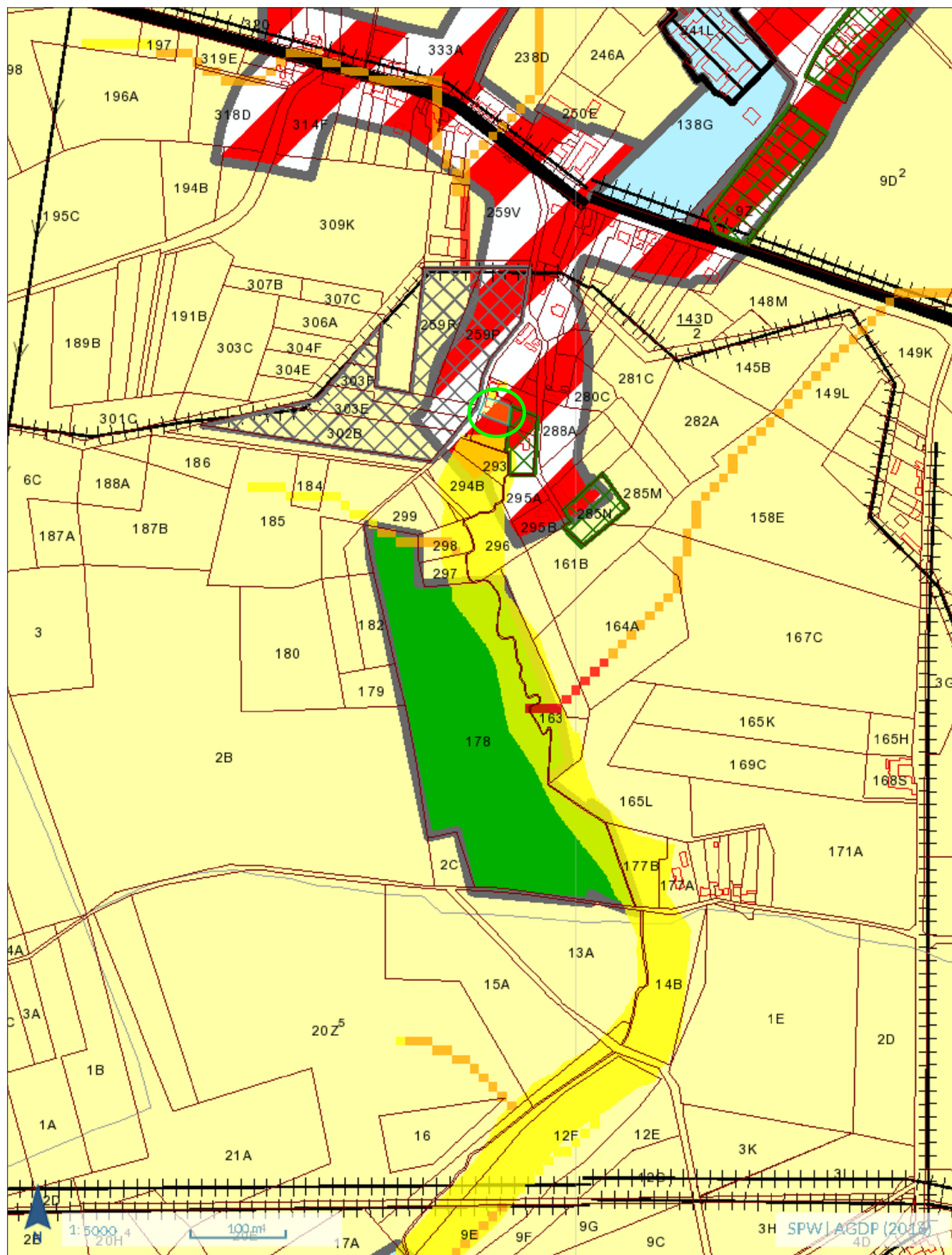
Wallonie



Service public
de la Région wallonne

Géoportail de la Wallonie

16895 BOTHEY, rue Saint Pierre, 22a





Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20190509014618

Établi le : 09/05/2019

Validité maximale : 09/05/2029



Logement certifié

Rue : Rue Saint-Pierre n° : 22 A

CP : 5032 Localité : Bothey

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : Inconnue

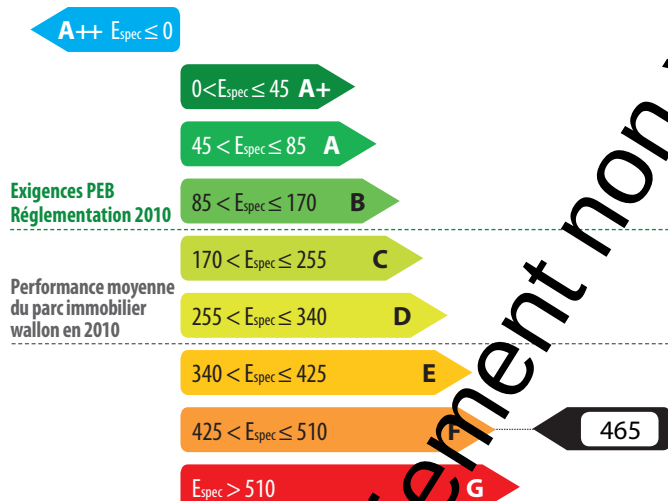


Performance énergétique

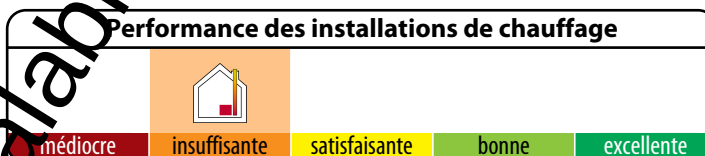
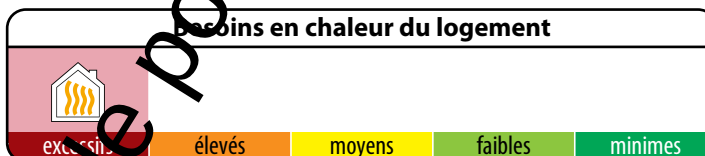
La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de **61 848 kWh/an**

Surface de plancher chauffé : **133 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **465 kWh/m².an**



Indicateurs spécifiques



Certificateur agréé CERTIF-P2-02224

Nom / Prénom : DUFOUR François

Adresse : Rue de la Madeleine

n° : 1 A

CP : 7760 Localité : Velaines

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 23-oct.-2017. Version du logiciel de calcul 2.2.5.

Date : 09/05/2019

Signature :



Organisme de contrôle agréé
Tel. 0800 82 171 - www.certinerergie.be

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'amélioration qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ces indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

**APRAGAZ**

a.s.b.l.

Votre organisme de Contrôle / Service Externe de Contrôles Techniques

Rapport SB025593

Type 2

NUMEROS D'AGREMENTS:

- FLANDRES 2002/H064
- BRUXELLES AGR 001
- WALLONIE 99/002

Rapport de l'examen d'un dépôt en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz propane ou de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges (A.R. du 21/10/1968 et ses modifications + prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon dd 7 juillet 2005)

C	301742000	R	J21474	A3
---	-----------	---	--------	----

A LA DEMANDE DE ANTARGAZ NOUS AVONS PROCÉDÉ LE 28-07-17 AU CONTRÔLE DU DÉPÔT SIS :

RUE ST PIERRE, 22 A, 5032 BOTHEY

UTILISATEUR: SALMON HENRI

RESERVOIR	CONSTRUCTEUR BRUGEOISE NIVELLES	NUMERO J21474	CAPACIT 1600	DATE-E 02-06-70
	N° CERTIFICAT 2819S70	DELIVRE LE		PAR APRAGAZ
SOUPAPE DE SECURITE	OMEGA EU 24 (4/4)	1	DATE 03-2012	ECHEANCE 03-2022
ATTESTATION DE TUYAUTERIE				CLAPET ANTI-RETOUR Oui
N° de l'habilitation	INSTALLATEUR VANDERSCHelde	CODE POSTAL 0000	COMMUNE	CERTIFICAT 11-05-75
AUTORISATION	CLASSE 2	DATE 10-01-01	EXPIRATION 10-01-21	
	CAPACITE ADMISE 1600		CAPACITE INSTALLEE 1600	20%

REMARQUES:

INFRACTIONS:

- Pour les installations réalisées ou modifiées après le 1/01/2007, l'attestation de tuyauterie doit être établie par un installateur habilité pour le gaz propane ou par un Service Externe de Contrôles Techniques.

- Limiteur de pression: Oui

Protection cathodique

circuit ouvert: 0 mV

circuit fermé: 0000 mV

courant: mA

liaison isolante:

CONCLUSION

Le dépôt répond aux prescriptions réglementaires et doit être réinspecté endéans les 5 ans. C'est à dire avant le 07-2022

RP 141/Rev.7-F Date : 28-07-17

Adrien PASDI APRAGAZ, l'agent visiteur,

ILO

Taxe pour + 250€

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

RÉF. 28/2019/61392/01:1

DATE DU CONTRÔLE 08/05/2019 AGENT VISITEUR Loïc Giltay
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Saint-Pierre 22A - 5032 Bothey TYPE DE CONTRÔLE Contrôle lors de la vente - installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981 (Art. 278 bis)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue Saint-Pierre 22A - 5032 Bothey
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Propriétaire
Responsable des travaux
Dérogations applicables/appliquées Art. 278

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) CRES ASSETS
Code EAN Non communiqué
Numéro du compteur 600345
Index jour/nuit 004474,3/004809,0
Type de raccordement aérien
Câble compteur - tableau VOB 6mm²
Tension nominale de service 3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 25A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	5
Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)					
Les fondations datent	Avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	absent		
Prise de terre	Indéterminée	Dispositif différentiel "sdb"	absent		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable	Raccordement	OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Sans objet	Eclairage/machines	Pas OK		
Test de continuité	Pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK		
Contrôle boucle de défaut	Sans objet	Protection contre les contacts directs	Pas OK		
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Résistance minimale d'isolement mesurée (M Ω)	0,61		
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans	la cuisine - la salle à manger - l'extérieur - l'atelier - le frigo congélateur				

CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 08/05/2019, l'installation électrique de Rue Saint-Pierre 22A - 5032 Bothey n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Électriques. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. Une visite complémentaire est à exécuter dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent

[Signature]

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

Réf: 28/2019/61392/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. - Art 265
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents. - Art 16;269;273
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - Art 86.03
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - Art 249
- Manque des entrées de câbles et/ou bouchons aux matériels électriques
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - Art 16
- La protection contre les chocs électriques par contacts directs, indirects et/ou les systèmes de protection de l'installation sont supprimés, altérés ou détruits hors cas de travaux aux installations électriques prévus à l'article 266. - Art 265
- Il manque sur le tableau principal un interrupteur-sectionneur général qui permet la coupure simultanée de toutes les phases et éventuellement du neutre, et cette fonction ne peut être assurée par le disjoncteur de branchement, n'étant pas conçu pour assurer le sectionnement. - Art 248
- Tableau pas placé correctement
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - Art 86.06
- Du câble VTMB est en pose fixe.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme. - Art 28;69;70;71;72;73;86
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérés. - Art 86
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - Art 28;70
- Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. - Art 86.04
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - Art 5;9
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - Art 248
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - Art 49
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - Art 86
- Les bases de fusibles/interrupteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - Art 251
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - Art 86.10
- Le conducteur de protection n'est pas relié aux appareils de classe I. - Art 70;86
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - Art 143;198;209
- Le règlement à l'égard des fontaines et autres bassins d'eau n'est pas respecté. - Art 92
- Les canalisations électriques ne comportent pas un conducteur de protection. - Art 86

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - machine à laver/cuisinière/ sèche-linge
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- L'installation n'est pas entièrement accessible. Tous les locaux n'ont pas pu être visités.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et surproteggés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité ($\leq 10\text{mA}$), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- Ancien(s) circuit(s) modifié(s), les dérogations ne peuvent pas être appliquées

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1^{er} octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?



PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

Réf: 28/2019/61392/01:1

ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle

Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires

asbl Certinergie vzw
Organisme de contrôle agréé / Erkend keuringsorganisme
Tel : 0800 82 171
E-mail : info@certinergie.be
Website : www.certinergie.be
Agent-viseur / Elektricieninspecteur: **Gillay Loïc**
Date du contrôle / Datum keuring: **03/05/19**
Références internes / Interne referentie: **28/2019/61392/01**

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux
Schets elektrische installatie en beschrijvende opsomming elektriciteitsborden
Sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle - Gebaseerd op wat zichtbaar en toegankelijk is tijdens de keuring

Ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires - Deze schets vervangt nooit het één draadschema en het installatieschema.

3x11 HS/0A 15-25 dk
1x11 HS/0A 25-40 dk
1x11 FEA 9/9
eboard
gboard

Rev 3 du 22/09/2016

p. 1 / 1

Département du Sol et des Déchets
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Tél. : +32 (0)81 33 51 38

Fax : +32 (0)81 33 51 15

<http://bdes.environnement.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES

N° 10061694

VALIDE JUSQU'AU 09/11/2019

Pour consulter la version originale de
document, scannez le code :

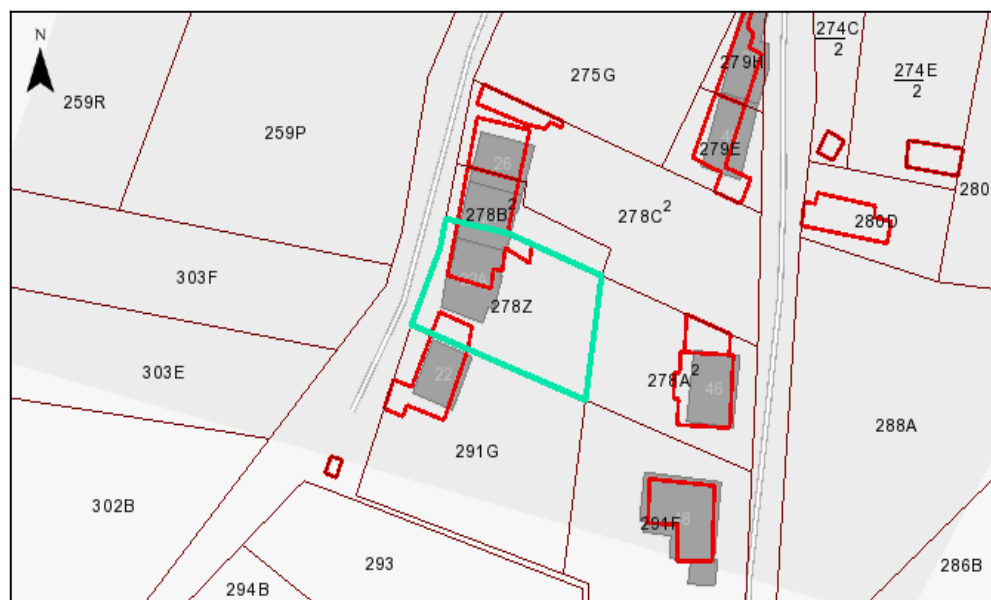


PARCELLE CADASTRÉE À GEMBLOUX 11 DIV/BOTHEY/ section A parcelle n°0278 Z 000.

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADMAP - VERSION 2018

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **09/05/2019**. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

 Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

 Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

Service public de Wallonie environnement

Avenue Prince de Liège 15B-5100 NAMUR (Jambes)

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle **(Active)** dans le referentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le referentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral **(Mutation)** .